

(N° 70.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1892-1893.

---

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

---

Proposition de revision de l'article 53 de la  
Constitution, présentée par M. Van Put.

---

ART. 53.

Les membres du Sénat sont élus directement par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentants, à l'exclusion de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 35 ans accomplis.

Chacun d'eux conservera dans les élections au Sénat le nombre de votes qui lui est attribué dans les élections à la Chambre des Représentants.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le projet constitue un simple amendement à la proposition déposée par M. Achille Legrand. Il m'a semblé désirable de modifier la rédaction adoptée par notre honorable collègue, afin d'établir avec plus de précision le principe de l'élection directe.

Bruxelles, le 8 mai 1893.

ÉMILE VAN PUT.